

- Limitation des dommages causés, en particulier pour la SDC (dommages aux cultures lors de l'ouverture d'une piste) ; le cas échéant, indemnisation pour les dommages causés ;
- Limitation des nuisances potentielles de l'exploitation ;
- Appui à l'amélioration des systèmes de cultures.

7.3. CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT LOCAL

La société SEFYD alimentera un fonds de développement avec pour seul objectif d'appuyer des projets de développement. Le montant alloué à ce fonds de développement sera indexé sur le niveau de production, à 200 FCFA par m³ de bois commercial net produit. Ce fonds sera géré par un comité bénévole de gestion, constitué de représentants de l'administration forestière, de la préfecture, des collectivités et populations locales, de la Société SEFYD et des ONG locales ou Internationales concernées.

8. SUIVI DU PLAN D'AMENAGEMENT

Des audits seront effectués, pour contrôler l'application des mesures d'aménagement. Ceci se fera en interne ou par des auditeurs externes.

Le comité technique de suivi du plan d'aménagement devra se réunir tous les 5 ans ou à la fin de l'exploitation de chaque UFP pour une évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement de l'UFA Djua-Ikié.

9. BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

- Coûts d'élaboration du Plan d'Aménagement de l'UFA Djua-Ikié : 647 millions de F CFA, soit 1184 F CFA/ha.
- Coûts de mise en œuvre du plan d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié : 5 milliards de FCFA.
- Sur la base des taxes forestières et impôts actuels, les recettes de l'Etat s'élèvent à environ : 4 Milliards de F CFA/an.

CONCLUSION

Le plan d'aménagement de l'UFA Djua-Ikié est le résultat des efforts consentis par la société SEFYD, avec le soutien permanent du Ministère en charge des forêts et du Bureau d'études Geospatial Technology Group Congo (GTGC).

La concession de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) Djua-Ikié est bien mieux connue, ses ressources, les hommes qui y vivent, sa richesse végétale et animale ont fait l'objet d'études techniques de qualité. Le processus a abouti à la planification des activités à entreprendre ou à poursuivre et de la mise en valeur des ressources durant les 30 prochaines années. Le coût d'élaboration du Plan d'Aménagement de l'UFA Djua-Ikié a été entièrement supporté par la SEFYD. Le montant alloué à ces travaux d'aménagement est de 647 millions de F CFA.

Les récoltes sont planifiées, des actions sont fixées en matière d'Exploitation Forestière à impact Réduit,

pour les populations humaines vivant dans et autour de l'UFA, en matière de gestion de la faune, en matière de conservation des richesses écologiques de l'UFA, une réflexion vers une meilleure valorisation locale des ressources est amorcée. Pour que l'aménagement forestier soit véritablement durable, la société SEFYD doit assurer sa survie par la mise en valeur des essences de promotion.

Décret n° 2018-285 du 18 juillet 2018

portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga, située dans la zone II Niari du secteur forestier Sud

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le compte rendu de la réunion du 12 janvier 2018 relative à l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga ;

Sur rapport du ministre de l'économie forestière ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé, conformément à l'article 56 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, pour une durée maximum de vingt (20) ans, à compter de 2018, année de son adoption, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga.

Article 2 : A l'issue de la durée d'approbation indiquée à l'article premier du présent décret, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga sera révisé.

Toutefois, en cas de survenance d'événements imprévus, cette révision peut être anticipée, à l'initiative du ministre chargé des eaux et forêts ou de l'exploitant.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 12 janvier 2018, date de son adoption, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement
du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine
public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

SOUDAN NONAULT

RÉSUMÉ DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DE L'UNITÉ FORESTIÈRE D'EXPLOITATION NYANGA

PÉRIODE : 2017-2042

Cellule d'Aménagement de la
société Congolaise Industrielle des Bois du Niari

TABLE DES MATIERES

Liste des tableaux
Liste des figures
Liste des cartes

Introduction

1. PRESENTATION GENERALE

- 1.1. Cadre Institutionnel
- 1.2. Cadre juridique
- 1.3. Présentation de l'entreprise

2. PRESENTATION DE L'UFE ET DE SON ENVIRONNEMENT

- 2.1. Localisation, superficie et description des limites géographiques
- 2.2. Milieu physique et biotique

3. ANALYSE DES ETUDES ET TRAVAUX REALISES DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU PLAN D'AMENAGEMENT

- 3.1. Types d'occupation de sols et cartographie
- 3.2. Inventaire multiressources
- 3.3. Etudes socio-économiques
- 3.4. Etudes d'impact environnemental

4. MESURES D'AMENAGEMENT

- 4.1. Objectif des séries d'aménagement
- 4.2. Découpages en séries d'aménagement
- 4.3. Décision d'aménagement des différentes séries

- 4.3.1. Série de production
- 4.3.2. Série de conservation
- 4.3.3. Série de protection
- 4.3.4. Série de développement communautaire
- 4.3.5. Série de recherche

- 4.4. Durée d'application du plan d'aménagement

5. MESURES DE GESTION DES SERIES D'AMENAGEMENT

- 5.1. Série de production
 - 5.1.1. Les diamètres d'exploitabilité
 - 5.1.2. Calculs de la possibilité
 - 5.1.3. Découpage en Unités Forestières de Production (UFP)
 - 5.1.4. Documents de planification
 - 5.1.5. Règles d'exploitation à impacts réduits
 - 5.1.6. Suivi de l'exploitation
 - 5.1.7. Contrôle post-exploitation
- 5.2. Série de conservation
- 5.3. Série de protection
- 5.4. Série de développement communautaire
- 5.5. Série de recherche

6. GESTION DE LA FAUNE

7. ASPECTS SOCIAUX

- 7.1. Mesures sociales au bénéfice des travailleurs et ayants droit
- 7.2. Mesures sociales au bénéfice des populations locales

8. MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EVALUATION DU PLAN D'AMENAGEMENT

9. BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

- 9.1. Coût de la mise en œuvre du plan d'aménagement
- 9.2. Recettes de l'Etat

CONCLUSION

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1 : Production grumière des cinq dernières années
 Tableau 2 : Stratification de l'occupation du sol de l'UFE Nyanga
 Tableau 3 : Synthèse des paramètres dendrométriques sur l'ensemble de la concession
 Tableau 4 : Séries d'aménagement de l'UFE Nyanga
 Tableau 6 : DMA et taux de reconstitution des essences aménagées
 Tableau 7 : Volume estimés à l'échelle de la concession
 Tableau 8 : Possibilité de récolte (volume brut) sur la série de production de l'UFE Nyanga
 Tableau 9 : Volumes nets prévisionnels sur la série de production de l'UFE Nyanga
 Tableau 10 : Possibilité de récolte par UFP et écarts par rapport à l'équivolume

LISTE DES FIGURES

- Figure 1 : Schéma simplifié de la production et de l'évacuation des bois de la société CIBN.

LISTE DES CARTES

- Carte 1 : Limites de l'UFE Nyanga
 Carte 2 : Types d'occupation de sols dans l'UFE Nyanga
 Carte 3 : Découpage en séries d'aménagement de l'UFE Nyanga
 Carte 4 : Unités Forestières de Production de la série de production

INTRODUCTION

En République du Congo, comme dans la plupart des autres pays du bassin du Congo, l'aménagement forestier devient un outil de planification incontournable. Avec une population faiblement répartie à travers le pays, les ressources naturelles semblent encore plus ou moins intactes.

A l'heure actuelle, les informations sur le milieu physique et biotique des différents paysages forestiers sont scrutées dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement des concessions forestières. En effet, la gestion des paysages forestiers implique la maîtrise d'une quantité sans cesse croissante et diversifiée d'informations se caractérisant avant tout par leurs composantes spatiales.

Par conséquent, l'avantage des études de base, notamment cartographique, dendrométrique, socio-économique et impact environnemental, réalisées dans l'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga est celui de mettre en place les prémisses d'une base de discussion permettant d'orienter d'une part, les différents spécialistes impliqués dans le développement durable, et d'autre part, les différents partenaires intervenant dans la gestion durable des ressources forestières et fauniques. Ainsi, le plan d'aménagement émanant des travaux réalisés devrait permettre d'asseoir des descripteurs communs visant la gestion durable de ces ressources.

Les objectifs de la politique forestière de la République du Congo sont de «pérenniser et développer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts, dans le cadre d'une gestion intégrée et participative qui assure de façon soutenue et durable la conservation et l'utilisation des ressources et des écosystèmes forestiers». Dans les forêts du domaine permanent, l'aménagement forestier procède entre autre du souci de disposer d'un couvert forestier d'au moins 30 pour cent du territoire, représentant la biodiversité nationale et composé de massifs forestiers dont les vocations et les modes de gestion sont définis par les plans d'aménagement. Dans ce contexte, la promulgation de la loi n° 16/2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier a ouvert une nouvelle phase dans l'aménagement durable des concessions forestières. Cette loi traduit la quintessence de la gestion durable des ressources naturelles du pays ; laquelle ne peut se concevoir sans la participation de toutes les parties prenantes.

Cette volonté politique clairement affichée par le Gouvernement de la République du Congo a permis d'aménager plusieurs concessions forestières dans le secteur forestier Nord du pays. Dans le Département du Niari, la validation, à Brazzaville, par une commission interministérielle, des Plans d'aménagement des Unités Forestières d'Exploitation (UFE) Nyanga et Ngongo-Nzambi est une continuité de ce processus. Ces Unités Forestières d'Exploitation s'ajoutent donc à la liste des concessions forestières aménagées en République du Congo.

Le Plan d'Aménagement d'une concession forestière est formalisé sur la base de l'examen et l'analyse de plusieurs études, ainsi que d'un protocole d'accord signé entre l'Administration forestière et la société contractante.

Pour le cas de l'UFE Nyanga, deux protocoles d'accord signés respectivement le 24 juin 2004 et le 1^{er} avril 2010 entre le Ministère en charge des forêts et la société CIBN ont déterminé les règles suivant lesquelles devrait être élaboré le plan d'aménagement.

La préparation du Plan d'Aménagement a été un effort conjoint de plusieurs parties prenantes. Il s'inscrit à juste titre comme un outil de référence dans la mesure où, il fixe le Plan d'Action des activités futures à réaliser au niveau local.

Ce présent document est de ce fait non pas un résumé exhaustif du plan d'aménagement de l'UFE Nyanga, mais un document concis, présentant les plus grandes décisions et mesures prises à l'issue de l'élaboration du plan d'aménagement de l'UFE Nyanga.

Par conséquent, il s'adresse à l'Administration Forestière et plusieurs autres institutions publiques, aux ONG et la société civile qui assument de façon responsable la promotion de l'aménagement durable des forêts au Congo ; aux communautés locales et autochtones, car partenaires clés dans la gestion de l'ensemble des ressources. Il nécessite d'être validé en Conseil des ministres, tant et si bien qu'il devienne

force de loi, avant cela, il a fait l'objet d'une adoption par les diverses parties prenantes au niveau local.

Le document est structuré en neuf titres :

- le titre 1 présente le cadre institutionnel, juridique, ainsi que le concessionnaire, Congolaise Industrielle des Bois du Niari (CIBN) ;
- le titre 2 présente l'UFE et son environnement ;
- le titre 3 synthétise les résultats des études et travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement ;
- le titre 4 précise les objectifs et présente les décisions d'aménagement ;
- le titre 5 développe les mesures de gestion des séries d'aménagement ;
- le titre 6 développe les mesures de gestion de la faune ;
- le titre 7 précise les mesures de gestion sociale pour les ayants droit de l'entreprise et les populations locales ;
- le titre 8 précise les conditions de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ;
- le titre 9 présente le bilan économique et financier de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'aménagement.

1. PRESENTATION GENERALE

Les préalables importants de l'aménagement durable de l'UFE Nyanga ont été identifiés tout au long du processus d'élaboration du plan d'aménagement. Il s'agit de l'acceptation sociale des politiques adaptées et la reconnaissance des valeurs économiques et écologiques des ressources naturelles. Dans ce contexte, ce plan d'aménagement constitue un cadre légal pour réaliser des compromis convenables entre les différentes parties prenantes. Ainsi, le cadre juridique et institutionnel en vigueur en République du Congo est tout indiqué pour rassurer ces diverses parties prenantes sur les activités à y mener tout au long de la durée de la rotation.

1.1. Cadre Institutionnel

Institutionnellement, la gestion du patrimoine forestier national est du ressort du Ministère de l'Économie Forestière. Celui-ci est constitué d'un cabinet, d'une inspection générale et d'une direction générale de l'Économie Forestière.

La supervision et le contrôle de l'ensemble du processus d'aménagement de l'UFE sont assurés par la direction générale de l'économie Forestière.

L'UFE Nyanga est située dans le département de la Lékoumou, dont le chef-lieu est Sibiti. Elle est donc sous la tutelle, au niveau de l'Administration forestière locale, de la Direction Départementale de l'Économie Forestière de la Lékoumou. Toutefois, d'autres administrations publiques locales sont amenées à travailler étroitement avec la société CIBN pour le compte de l'État. On peut citer, entre autres, les Services des Douanes, des Impôts, de l'Agriculture, etc.

1.2. Cadre juridique

Le cadre législatif et réglementaire qui régit l'ensemble des modalités de gestion des ressources forestières de l'UFE repose sur les textes suivants :

- Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et ses textes d'application, notamment le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Loi n° 003-91 du 03 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
- Loi n° 9-2003 du février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
- Loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux activités locales ;
- Loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées.

Par ailleurs, les droits et obligations mutuelles qui régissent les relations entre le titulaire de la convention d'aménagement et le personnel de l'entreprise et leurs ayants droit sont définis dans les textes suivants :

- Code du Travail de la République du Congo, loi n° 45-75 du 15 mars 1975 et loi n° 6-96 du 6 mars 1996 ;
- Code de Sécurité Sociale en République du Congo (loi n° 004-86 du 25 février 1986) ;
- Convention collective des exploitations forestières et agricoles du 1^{er} avril 1972, révisée le 23 avril 1974 ;
- Convention collective des exploitations forestières en République du Congo du 05 juin 2014.

Le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixe également les obligations du titulaire d'une UFE en matière sociale : plan directeur de développement de la base-vie (article 170) ; programme d'autosuffisance et de sécurité alimentaire (article 157), plan d'embauche et de formation du personnel (article 168) ;

Le décret n° 2013-280 du 25 juin 2013 portant création, attribution et organisation du Comité de Gestion et de Développement Communautaire met en relief la participation de la communauté de base au développement local.

La convention d'aménagement et de transformation n° 7/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 23 Avril 2004 et son arrêté n° 3827/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre le Gouvernement congolais et la Société Congolaise Industrielle des Bois du Niari (CIBN) pour la mise en valeur des UFE situées dans les UFA Sud 5 (Kibangou) et Sud 7 (Mossendjo).

Par ailleurs, la République du Congo est signataire de certaines conventions et accords internationaux applicables à la gestion forestière et à la protection de la biodiversité et du patrimoine.

1.3. Présentation de l'entreprise

La société CIBN est une société à capitaux Malaisiens, aussi actionnaire de la société Congolaise Industrielle des Bois du Niari (CIBN). Créée le 27 août 1999, la CIBN est constituée en société anonyme de droit congolais dont le siège est basé à Nkougou.

Elle a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés. Son capital social est fixé à 100 000 000 de FCFA.

Cette société est attributaire de deux UFE (Nyanga et Banda-Nord) qui font l'objet chacune d'une Convention d'Aménagement et de Transformation.

La société CIBN emploie plus 295 travailleurs, dont 250 travailleurs de nationalité congolaise et 45 cadres et techniciens expatriés.

Les principaux sites d'activités de la société sont :

- le site de Mossendjo, où est localisé l'unité de transformation (scierie) et le site de Nkougou, qui centralise l'ensemble des opérations de direction et des services (notamment un service d'approvisionnement et vente, un service informatique, etc.) ;
- le Parc de rupture de Mila-Mila ;
- le parc de rupture de Malélé ;
- les chantiers forestiers de Nyanga dans le département du Niari.

Au cours de l'année 2015, la CIBN a produit 88.327 m³ de bois en grumes. Le volume de bois transformé est de l'ordre de 9665,069 m³. Un volume total 4.482 m³ de bois a été transformé à la scierie de Mossendjo et 5183,069 m³ de bois au complexe industriel de Nkougou dans le département du Kouilou.

La production grumière réalisée par l'entreprise dans l'UFE Nyanga entre 2010 et 2015 est présentée dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 1 : Production grumière des cinq dernières années :

ESSENCES	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL	%
Bilinga	173	116	52	244	339	924	0,31
Bossé	5	62	68	202	37	374	0,13
Douka	215	428	445	328	385	1 801	0,61
Dibétou	277	1 214	179	791	548	3 009	1,02
Ebiara	17	70	155	445	169	856	0,29
Essia	455	1 488	1 970	2 306	541	4 790	1,62
Doussié P.	3	0	34	33	13	83	0,03
Iroko	20	98	782	571	97	1 568	0,53
Moabi	390	75	831	1 946	1 209	4 451	1,50
Mukulungu	40	18	0	350	0	408	0,14
Movingui	29	1840	912	945	344	4 070	1,38
Okan	4 851	12,942	13,037	11 189	8 430	24 495,979	8,28
Okoumé	40 044	149,647	103,363	122 089	73 399	235 785,01	79,66
Padouk	359	1 982	2,287	2 059	1 770	6 172,287	2,09
Pao rose	1	84	33	38	108	264	0,09
Sipo	131	322	452	1 101	392	2 398	0,81
Tali	91	514	352	499	126	1582	0,53
Tiama	99	250	370	1 843	389	2951	1,00
Total	47 200	8 723,589	4 783,687	146 979	88 296	295 982,276	100,00

Il ressort de ce tableau que l'Okoumé est l'essence la plus exploitée 79,66% de la production grumière, suivi de l'Okan (8,28%).

La gestion des activités de production, de stockage et d'évacuation des grumes et débités par la société CIBN est schématisée à la figure 1.

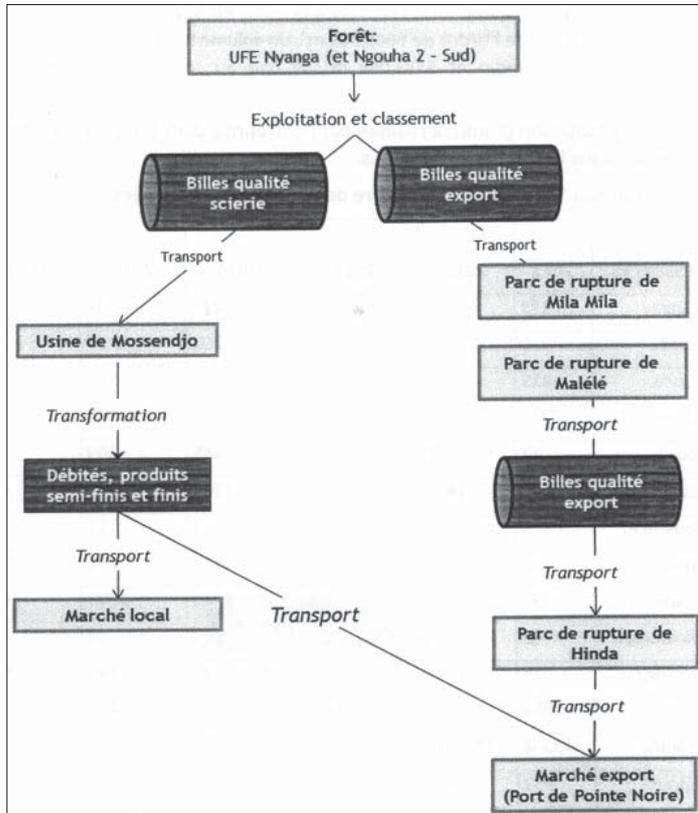


Figure 1 : Schéma simplifié de la production et de l'évacuation des bois de la société CIBN.

2. PRESENTATION DE L'UFE ET DE SON ENVIRONNEMENT

2.1- Localisation, superficie et description des limites géographiques

L'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga est localisée dans le département du Niari. Elle est située dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) Sud 5 (Mossendjo), de la zone II Niari. L'étude cartographique de la zone situe cette UFE entre les latitudes 02°19'53" Sud et 03°10'42" Sud et les longitudes 012°01'24" Est et 13°04'56" Est. Elle couvre une superficie administrative totale de 548 461 ha (cf. avenant n° 2/MEFDD/CAB/DGEF à la Convention d'aménagement et de transformation n° 7/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004 conclue entre la République du Congo et la Congolaise Industrielle des Bois du Niari).

La superficie obtenue à partir des systèmes d'informations géographiques (SIG) est de l'ordre de 549.570 ha, dont 507 268 ha de superficie totale utile.

La digitalisation des limites de l'UFE Nyanga a été faite sous ArcGis en utilisant la projection UTM/Zone 33 Sud, le tout projeté sur le datum WGS 84. L'UFE Nyanga est mitoyenne aux UFE ci-après :

- Au Nord : Par la frontière Congo-Gabon et l'UFE Massanga, attribuée à la société AsiaCongo
- A l'Ouest : Par les l'UFE Mpoukou-Ogooué et Lébama, dont la première est attribuée à TAMAN-INDUSTRIUES et la deuxième à SICOFOR ;
- Au Sud : Par l'UFE Louessé, attribuée à la société FORALAC ;
- A l'Ouest : Par les UFE Ngouha II Nord et Ngongo-Nzambi, attribuées respectivement à la SFIB et Asia-Congo.

Les limites de l'UFE Nyanga sont définies par l'arrêté n° 2696/MEFDD/CAB.-du 20 mars 2013, portant modification de l'arrêté n° 710 du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud.

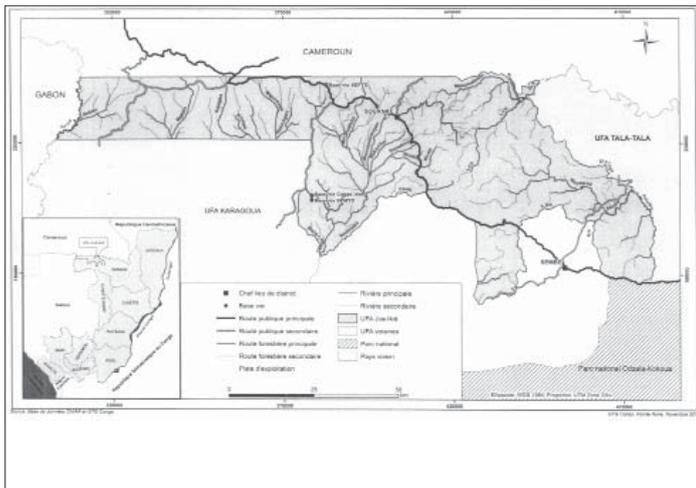
L'UFE Nyanga est délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Nord : Par le parallèle 02°27'55,1"S, en direction de l'Est géographique, depuis son intersection avec la rivière Bibaka aux coordonnées géographiques ci-après : 02°27'55,1"S et 012°04'36,7"E jusqu'à l'intersection avec le fleuve Nyanga aux coordonnées géographiques ci-après : 02°27'55,1"S et 012°28'21,5"E ; ensuite par le fleuve Nyanga en amont jusqu'à l'intersection avec le parallèle 02°20'S ; puis par le parallèle 02°20'S, en direction de l'Est géographique jusqu'à la rivière Louessé ; ensuite par la rivière Louessé en aval jusqu'au croisement avec le parallèle 02°29'14,4"S ; puis par le parallèle 02°29'14,4"S en direction de l'Est géographique jusqu'à la rivière Mpoukou
- A l'Est : Par la rivière Mpoukou en aval, depuis le parallèle 02°29'14,4"S jusqu'à sa confluence avec la rivière Moaba ; puis par une droite 17000 m environ orientée géographiquement à 60° jusqu'à la source de la rivière Koumou ; ensuite par la rivière Koumou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mandoro ; puis par la rivière Mandoro en amont jusqu'à la route Lissoukou-Bambama, au village Tséké ; ensuite par une droite de 2 000m environ orientée géographiquement à 28° ; puis par une autre droite orientée à l'Ouest géographique jusqu'à la rivière Louessé, ensuite par la rivière Louessé en aval jusqu'au parallèle 03°10'52,2" Sud ;
- Au Sud : Par le parallèle 03°10'52,2" Sud en direction de l'Ouest géographique jusqu'au pont sur la rivière Itsibou ; puis par la route Mossendjo-Titi, depuis le pont sur la rivière Itsibou jusqu'au carrefour des routes Mossendjo-Titi et Titi-Boungoto ; ensuite par la route Titi-Boungoto depuis le carrefour des routes Titi-Boungoto et Titi-Mossendjo en direction de Boungoto jusqu'à son intersection avec le parallèle 03°04'50,3"S ; puis par une droite de 21000 mètres environ orientée géographiquement à 56°, depuis l'intersection avec le parallèle 03°04'50,3"S au point

aux coordonnées géographiques ci-après : 03°04'50,3" S et 12°39'05,1"E jusqu'au croisement avec le parallèle 02°58'49,0" Sud; ensuite par ce parallèle en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Léboulou sur une distance de 11 400 mètres environ ;

- A l'Ouest : Par la rivière Léboulou en amont, depuis le parallèle 02°58'49,0" Sud jusqu'à sa source ; puis par une droite de 6 300 mètres environ orientée à l'Ouest géographique jusqu'à la source de la rivière Doubassi ; ensuite par la rivière Doubassi en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Nyanga ; puis par le fleuve Nyanga en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Bibaka ; ensuite par la rivière Bibaka en amont jusqu'à son intersection avec la ligne frontalière Congo-Gabon.

La carte 1 ci-dessous présente les limites de l'UFE Nyanga.



Carte 1 : Limites de l'UFE Nyanga

2.2- Milieu physique et biotique

La zone d'étude est sous l'influence du climat tropical bas congolais, qui est caractérisé par des précipitations modérées avec une saison sèche très marquée de quatre à cinq mois (mai - septembre) encadrée par deux périodes de pluie dont celle de février à mai qui est la plus importante.

L'humidité relative est toujours élevée, ce qui explique l'impression de lourde chaleur ressentie, en dépit de températures rarement excessives. Les températures moyennes mensuelles sont assez élevées et oscillent entre 17°C et 30°C. Elles varient très peu pendant toute l'année. L'amplitude thermique annuelle atteint 5 à 6°C. La pluviométrie moyenne annuelle s'élève à 1606 mm pour la période de 1992 à 2012.

Les formations du précambrien inférieur sont présentes sur l'essentiel de la zone.

Les sols sur schisto-calcaire sont argileux, épais, lourds, à bonne structure physique et de pH 6 à 7. Les sols issus de roche mère métamorphique (sols du

Chaillu) sont argileux relativement profonds de pH 5. Dans l'ensemble, la zone est caractérisée par une topographie faiblement escarpée de mamelons arrondis, aux versants en pente douce, et un réseau hydrographique très dense, dont le dessin est fortement influencé par de grandes fractures et les diaclases de la roche.

Le réseau hydrographique est dense. Il est représenté par deux grands cours d'eau, notamment le fleuve Ogooué et la rivière Mpoukou.

Les principales formations végétales identifiées sont :

- les formations forestières sur sol ferme (84,09 %) ;
- les formations sur sols hydromorphes (6,38 %) ;
- les espaces non forestiers (9,53 %).

La description de ces espaces a été affinée et subdivisée en un certain nombre de strates en s'appuyant sur la classification de Yangambi (1956) et de la FAO (1976).

D'après les projections faites sur la base des données du recensement général de la population et de l'Habitat effectué en 2007, sur la base d'un taux de croissance de 3,5%, en 2016, la population de la zone est estimée à 47.870 habitants. La population riveraine est répartie sur 64 villages, une mairie (Mossendjo) et trois communautés urbaines (Diviénie, Mougoundou Sud et Moutamba).

L'organisation sociale, tout comme les caractéristiques coutumières des communautés locales fonde tout son fondement dans le matriarcat où, l'oncle transmet l'ensemble des éléments culturels associés au clan.

La gestion des populations, notamment des conflits se fait à la fois sur la base du droit coutumier et/ou de la législation en vigueur en République du Congo.

Les études écologiques et les résultats des inventaires multiressources dans l'UFE ont révélé la présence des espèces emblématiques telles que l'éléphant, le chimpanzé, le gorille et le buffle.

3. ANALYSE DES ETUDES ET TRAVAUX REMISES DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU PLAN D'AMENAGEMENT

Trois grands types de résultats ont été obtenus au cours des travaux portant sur l'élaboration du plan d'aménagement de l'UFE Nyanga. Il s'agit de :

- Inventaires forestiers multiressources : stratification et cartographie, Ressources ligneuses et produits forestiers non ligneux (PFNL) et la Faune ;
- Etudes socio-économiques : Démographie, habitat, infrastructures, activités humaines, accès à la terre ;
- Etudes sur les impacts environnementaux : mesures de la dégradation des ressources forestières dues aux activités forestières, agricoles, la chasse et la pêche.

3.1- Types d'occupation de sols et cartographie

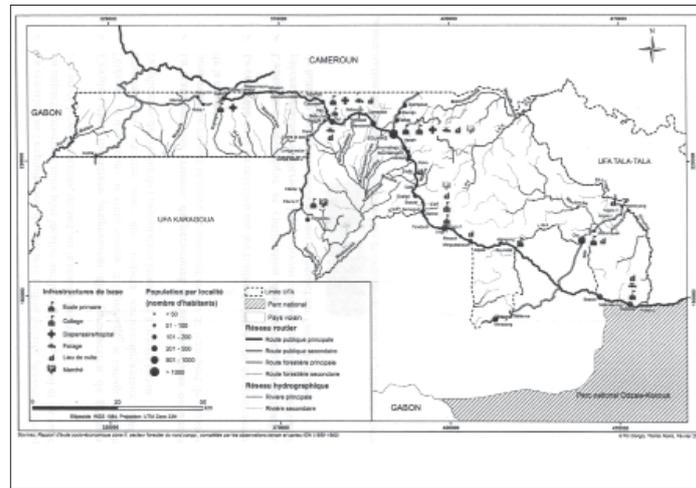
La stratification forestière réalisée sur l'ensemble de la concession présente les types d'occupation de sols présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Stratification de l'occupation du sol de l'UFE Nyanga

Types d'occupation de sol	Codes	Surfaces (ha)	% de répartition
Formations sur sol ferme			
Forêt Dense Humide Sempervirente à forte densité (61% à 100%)	FDHS/b	4785,28	0,87
Forêt Dense Humide Sempervirente à faible densité (20% à 60%)	FDHS/d	306750,69	55,82
Forêt Secondaire Adulte à forte densité (61% à 100%)	FSA/b	130,31	0,02
Forêt Secondaire Adulte à faible densité (20% à 60%)	FSA/d	142286,62	25,89
Forêt Secondaire Jeune	FSJ	29485,55	5,37
Total Formations sur sol ferme		483438,45	
Formations sur sols hydromorphes			
Forêt Marécageuse inondée en Permanence	FMIP	2766,16	0,5
Forêt Marécageuse inondée Temporairement	FMIT	23830,26	4,34
Total Formations sur sols hydromorphes		26596,42	
Espaces non Forestiers			
Cultures	Cu	1673,44	0,3
Plan d'eau	Eau	2751,87	0,5
Localité	Lo	8868,94	1,61

Types d'occupation de sol	Codes	Surfaces (ha)	% de répartition
Culture abandonnée en Régénération	Rca	19795,32	3,6
Savane arbustive	SAR	6445,22	1,17
Total espaces non forestiers		39534,79	
Total		549569,66	

La carte ci-dessous illustre ces différents types d'occupation de sols.



Carte 2 : Types d'occupation de sols dans l'UFE Nyanga

3.2- Inventaire multiresources

L'inventaire a été effectué conformément aux Normes Nationales d'inventaire d'aménagement des ressources forestières en République du Congo. Un effort kilométrique a permis d'ouvrir 2.103,497 km de layons afin d'échantillonner les espèces de la flore et également mener des observations directes et indirectes sur la faune sauvage, ainsi que les empiètements de l'homme sur le milieu physique.

Le taux de sondage retenu (1%) a permis d'obtenir la précision souhaitée (erreur relative sur le volume exploitable inférieure à 15 % au seuil de probabilité de-95 %).

La superficie totale inventoriée sur l'UFE Nyanga est de 5 207 ha, ce qui correspond à un taux de sondage réel de 0,91 %.

L'échantillonnage a été réalisé en vue de recenser et analyser ce qui suit :

- Les arbres dont les diamètres étaient compris entre 20 cm et plus ;
- Les tiges à venir constituant la régénération (tiges compris entre 5 cm et 20 cm exclu) ;
- Les Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL).

Parmi les essences aménagées, deux groupes sont définis :

- Les essences objectives, pour lesquelles la commercialisation à court terme est assurée. La planification des coupes à l'échelle de la concession est basée sur ce groupe d'essences. Les possibilités de commercialisation et de transformation, le contexte économique et la connaissance de la forêt issue des inventaires d'aménagement ont conduit à retenir 24 essences ;
- Les essences de promotion, lesquelles pourront être commercialisées à moyen ou long terme, en fonction du développement des industries et de l'évolution des marchés. Ce groupe compte 41 essences.

Les études dendrométriques (construction du tarif de cubage), couplées avec les données des grands ligneux ont permis de calculer les paramètres statistiques à l'échelle de la concession. Le tableau ci-dessous présente les résultats dendrométriques à l'échelle de la concession.

Tableau 3 : Synthèse des paramètres dendrométriques sur l'ensemble de la concession

Paramètres dendrométriques	Tiges de plus de 20 cm de diamètre	Tiges de 20 à 50 cm de diamètre	Tiges de plus de 50 cm de diamètre
Effectifs (tiges/ha)	155,489	137,56	21,498
Surface terrière (m ² /ha)	17,761	10,598	7,234
Volumes bruts (m ³ /ha)	206,254	116,81	89,444

La fréquence de l'exploitation des PFNL par l'homme s'observe à travers les pistes. Ces signes sont présents dans toutes les unités de compilation.

Divers types d'exploitation du milieu ont été constatés, Les PFNL les-plus importants-sont :

- les marantacées (31,70%) et les feuilles de coco (*Gnetum africanum*) (19,11%), présents sur la quasi-totalité de l'UFE ;
- les asperges (18,58%), représentées dans la partie Nord de l'UFE ;
- les rotins (11,74%), concentrés dans les secteurs Centre et Nord de l'UFE.

Les PFNL font l'objet d'une exploitation parfois importante, et potentiellement destructrice pour certaines espèces. Cet impact est variable sur l'UFE. Les territoires de prélèvement sont très différents selon les produits, et l'étendue des zones impactées dépend de la disponibilité des produits. Les prélèvements sont parfois très importants à proximité des villages.

Les observations directes et indirectes et les Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) ont montré que l'UFE regorge d'importantes ressources fauniques dont certaines sont abondantes et d'autres très faiblement représentées. Les densités calculées se présentent comme suit :

- Densité des chimpanzés

Il a été recensé au total 23 indices soit, une moyenne du taux- de -rencontre de $0,02 \pm 0,05$ indices/km. Comme corollaire, la densité des chimpanzés est faible avec 17 nids des chimpanzés dont $0,017$ nid/km.

- Densité des gorilles

Le taux de rencontre des gorilles est estimé à $0,002$ nid/ km ; ce qui montre que cette espèce est très rare à l'échelle de l'UFE.

Exceptés les deux Hominidae (Gorille et chimpanzé) ci-dessus énoncés dans l'ordre des primates, le mandrill et le hocheur sont rares dans la zone avec chacun un taux de rencontre de moins de $0,01$ indices/Km.

- Densité des éléphants

Un total de 1085 indices d'éléphants a été collecté dans la zone d'étude. La moyenne du taux de rencontre dans l'ensemble est estimée à $0,85 \pm 0,71$ indices/km. Parmi ces indices, il a été enregistré 114 crottes, soit un taux de rencontre de $0,11$ crottes/km.

Le traitement des données de la faune a révélé l'importance non négligeable des Artiodactyles. La moyenne du taux de rencontre de céphalophe à bande dorsale noire est plus élevée ($2,03 \pm 0,50$ indices/Km), suivi du céphalophe bleu ($1,31 \pm 0,36$ indices/km) et du potamochère ($0,38 \pm 0,22$ indices/km). Les autres Ongulés présentent des taux de rencontres faibles; Tel est le cas de céphalophe à ventre blanc, Guib harnaché, buffle de forêt, céphalophe à front noir, céphalophe

à dos jaune et le chevrotain aquatique dont les-indices de présence varient entre ($0,25$ à $0,002$ indices/km).

Plusieurs types d'indices d'activités humaines ont été répertoriés sur l'ensemble de l'UFE. Tous les signes de l'homme qui ont été enregistrés dans la zone, sont regroupés en deux catégories à savoir les indices de braconnage et les indices d'activités socio-économiques. Sur un total de 2463 signes enregistrés, 682 indices sont liés aux activités de braconnage et 1781 indices sont liés aux activités économiques.

L'UFE Nyanga, dans son ensemble fait l'objet d'une pression de chasse. Le faible pourcentage d'indices de braconnage relevé ne traduit pas nécessairement qu'il y a peu d'activités de braconnage. Il est évident que, les anciens layons qui ont servi à l'exploitation forestière sont toujours utilisés par les braconniers pour accéder à des zones autrefois impénétrables.

3.3- Etudes socio-économiques

L'étude socio-économique réalisé en 2013 par le Centre d'Etudes et de Recherche sur les Analyses et Politiques Economiques (CERAPE) a permis de circonscrire la population actuelle dans et autour de l'UFE Nyanga.

Le niveau d'infrastructures sociales est faible. On dénombre au total 35 écoles primaires, 13 dispensaires, 02 hôpitaux de référence, et des forages. Cependant on note que le nombre d'enseignants et d'agents de santé demeure nettement insuffisant au regard de la population.

S'agissant de l'économie rurale on note que les systèmes de prélèvement, de production et de transformation identifiés dans et autour de l'UFE sont par ordre d'importance : l'agriculture, la chasse, l'exploitation des PFNL, l'élevage, le bois de service et de chauffage, la pêche et l'artisanat.

Le développement de ces activités à l'échelle de l'UFE demeure très faible et le tissu associatif local qui devrait drainer ce développement socio-économique est presque inexistant.

L'accès aux ressources naturelles locales est gratuit sur l'ensemble de l'UFE.

3.4- Etudes d'impact environnemental

Une étude d'impact environnemental, réalisée à l'échelle de l'UFE, a été intégrée dans le rapport d'étude écologique. Cette étude a permis d'identifier et de quantifier les impacts négatifs à l'exploitation forestière et la transformation du bois.

Ces impacts ont été regroupés en trois catégories, notamment :

- Composantes abiotiques
 - Pollution de l'air (fumées, particules, etc.) ;
 - Pollution et contamination des eaux et du sol ;

- Perturbation du régime d'écoulement des eaux ;
 - Perturbation des propriétés physiques du sol et érosion ;
 - Nuisances sonores.
- Composantes biotiques
- Atteinte au paysage naturel ;
 - Augmentation du braconnage et de la pression de chasse ;
 - Modification, destruction et fragmentation des habitats de la faune ;
 - Dérangements de la faune ;
 - Destruction et dégradation de la végétation
 - Perturbation et destruction des milieux sensibles ;
 - Diminution de la diversité végétale (disparition d'espèces, réduction des populations des essences commercialisables).
- Composantes humaines
- Risque d'accident ;
 - Risque pour la santé humaine.

4. MESURES D'AMENAGEMENT

4.1- Objectif des séries d'aménagement

L'objectif global de l'aménagement forestier réalisé dans l'UFE Nyanga est le maintien d'un couvert forestier productif qui se régénère continuellement pour la satisfaction des besoins économiques, écologiques, sociaux, culturels et spirituels. Dans ce contexte, après analyse et interprétation des résultats obtenus, toute l'UFE a été subdivisée en série d'aménagement, notamment :

- Série de production

Les objectifs de cette série sont :

- garantir la production soutenue des bois d'œuvre ;
- assurer le développement des industries locales par la constance de leur approvisionnement en bois d'œuvre ;
- améliorer les revenus tirés par les différents partenaires impliqués dans la gestion forestière, notamment l'Etat, la collectivité locale et la société attributaire de la concession forestière.

- Série de conservation

Les objectifs de cette série sont :

- assurer la pérennité des essences forestières ;
- protéger les habitats de la faune sauvage et la flore ;
- préserver les paysages ;
- utiliser durablement les ressources naturelles.

- Série de protection

Les objectifs de cette série sont :

- garantir la protection des espèces menacées de disparition et des espèces endémiques ;
- protéger les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les berges ;
- protéger les zones à pentes escarpées ou sensibles à l'érosion ;
- protéger la diversité biologique.

- Série de développement communautaire

Les objectifs de cette série sont :

- exploiter et aménager les ressources forestières au profit des populations riveraines ;
- améliorer les systèmes de production agricole et agroforestière pour le développement durable des économies des communautés rurales ;

- promouvoir et développer les plantations artificielles villageoises ;
- améliorer les connaissances et les aptitudes des populations riveraines ;
- lutter contre la pauvreté.

Série de recherche

La série de recherche est transversale à toutes les autres séries d'aménagement. Elle a pour objectif de :

- développer les techniques d'utilisation rationnelle ;
- reconstituer les ressources renouvelables ;
- suivre la dynamique des ressources biologiques ;
- déterminer l'impact de l'activité humaine sur la faune, la flore, les sols, les eaux et les autres ressources naturelles.

4.2- Découpages en séries d'aménagement

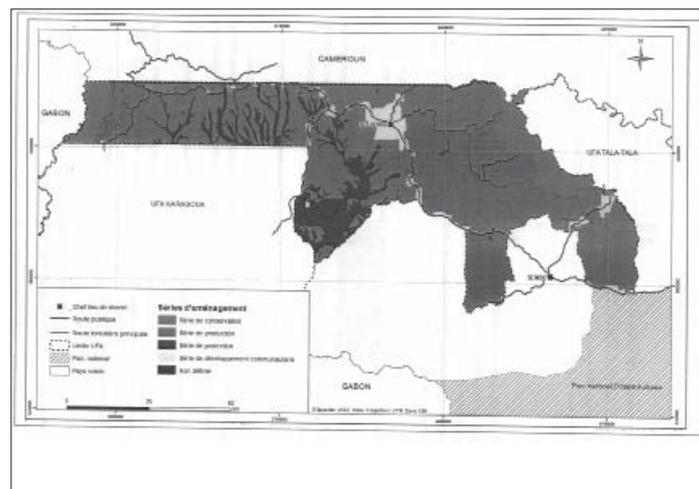
L'analyse et l'interprétation des résultats obtenus au cours des travaux d'élaboration du plan d'aménagement ont permis de subdiviser toute l'UFE en séries d'aménagement.

La délimitation de la SDC a été effectuée de façon à prendre en compte les besoins en terres agricoles et en terres forestières pour la production de bois d'œuvre pour toute la durée de rotation. Le tableau ci-dessous présente les séries d'aménagement de l'UFE

Tableau 4 : Séries d'aménagement de l'UFE Nyanga

Série d'aménagement	Surface (ha)	Pourcentage par rapport à la superficie totale de l'UFE
Série de Production	385158,5	70,08
Série de Développement Communautaire	121121,24	22,04
Série de Conservation	20445,55	3,72
Série de Protection	20717,76	3,77
Zone tampon (Frontière Congo - Gabon)	2126,95	0,39
Total	549570	100

La carte ci-dessous illustre les limites des différentes séries d'aménagement de l'UFE.



Carte 3 : Découpage en séries d'aménagement de l'UFE Nyanga

4.3- Décision d'aménagement des différentes séries

4.3.1- Série de production

Les principaux concepts régissant les décisions d'aménagement de la série de production sont les suivants :

- Le choix de la rotation, correspondant au temps qui sépare deux passages successifs de l'exploitation

dans une même zone, ou encore à la durée pendant laquelle l'exploitation parcourt l'intégralité de la série de production, est effectué sur la base des résultats d'inventaire d'aménagement.

- Des unités forestières de production (UFP), dont la durée d'exploitation varie de 4 à 6 ans, sont délimitées de façon à planifier et garantir l'exploitation des essences commercialisables sur la durée de la rotation établie. Cela se traduit notamment par le fait que chacune des UFP est définie de façon à contenir une possibilité brute en essences commercialisables (ou essences objectif) à peu près équivalente ($\pm 5\%$) : on parle alors d'UFP équi-volumes.
- Pour chaque UFP, la surface annuelle indicative d'exploitation est calculée en divisant sa superficie par sa durée d'ouverture à l'exploitation. Au sein de chaque UFP, la surface d'une assiette annuelle de coupe (AAC) ne pourra pas excéder 20 % de la surface annuelle indicative ;
- Un Volume Maximum Annuel (VMA) est déterminé, pour chaque UFP, en fonction de la possibilité forestière obtenue des analyses des résultats d'inventaire d'aménagement. Ce volume, composé d'un groupe d'essences commercialisables, est déterminé en prenant en compte la participation de chaque essence au potentiel ligneux exploitable de la série de production. Les Diamètres Minimums d'Aménagement (DMA) des essences aménagées (essences objectif et de promotion) doivent être définis de façon à être supérieurs ou égaux aux DME proposés par l'administration forestière, et sur la base des éléments écologiques, économiques et techniques propres à l'UFE ; Un taux de reconstitution des essences exploitables, évaluant le nombre de tiges exploitables en 2^e rotation par rapport au nombre de tiges exploitables en 1^{re} rotation, est calculé en tenant compte du taux de dégât causé par l'exploitation, de la vitesse d'accroissement et du taux de mortalité naturelle, sur la base des effectifs par classes de diamètre de chaque essence.

La possibilité forestière est déterminée de façon à tenir compte de la dynamique des peuplements inventoriés (croissance, mortalité naturelle, etc.) et du volume prélevé entre l'inventaire d'aménagement et l'élaboration du présent Plan d'Aménagement.

4.3.2- Série de conservation

La série de conservation a été délimitée selon les principes et critères détaillés dans le rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFE Nyanga. Elle est soustraite à l'exploitation afin de préserver des zones représentatives des écosystèmes forestiers de l'UFE ou présentant un intérêt écologique particulier.

La série de conservation de l'UFE Nyanga est constituée de deux secteurs de conservation :

- Un secteur principal au Nord-Est (Secteur 1),

constitué d'une diversité éco-systémique intéressante : Seule zone de l'UFE qui regorge un nombre important de chimpanzés ;

- Un second secteur (Secteur 2), au Nord, cette partie est très riche en Eléphants et Gorilles.

L'ensemble de la série de conservation de l'UFE Nyanga couvre 20 446 ha, soit 4 % de la surface totale de l'UFE. La série de conservation est constituée principalement de savane arbustive, de forêt dense et de forêt marécageuse.

4.3.3- Série de protection

La série de protection a été délimitée selon les principes et critères détaillés dans le rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFE Nyanga. Elle est également soustraite à l'exploitation, mais elle peut être traversée par des routes forestières.

La série de protection des zones humides et des cours d'eau s'appuie sur les limites naturelles des marécages et forêts marécageuses inondées en permanence, ainsi que sur une bande tampon de 50 m réservée de part et d'autre des berges des cours d'eau majeurs (de plus de 10 m de large). Elle s'étend sur 9618 ha.

La série de protection des zones à fortes pentes s'appuie sur les limites d'anciennes pistes d'exploitation ainsi que sur des layons artificiels. Elle constitue 7896 ha.

La série de protection des savanes s'appuie sur les limites naturelles des savanes. Elle représente 3 840 ha.

L'ensemble de la série de protection représente, au stade de l'élaboration du plan d'aménagement, 21354 ha, soit 4 % de la surface totale de l'UFE Nyanga.

4.3.4- Série de développement communautaire

La série de développement communautaire est réservée à l'usage agricole et forestier des communautés locales. La gestion de ces zones doit favoriser le développement des localités et améliorer le revenu des populations. L'exploitation forestière par l'entreprise CIBN y est interdite.

4.3.5- Série de recherche

Le dispositif de recherche à implanter dans cette série sera susceptible de collecter des données régulières et exhaustives sur :

- la croissance diamétrique des essences ;
- la productivité forestière ;
- l'écologie et la phénologie des espèces ;
- la dynamique de la régénération et de l'écosystème ;
- l'âge de maturité sexuelle des essences ;
- les réactions des peuplements aux traitements sylvicoles.

Cette série étant transversale à toutes les autres nécessitera d'être matérialisée avec l'appui des organismes chargés de la recherche.

4.4. Durée d'application du plan d'aménagement

L'analyse, et l'interprétation des taxons échantillonnés, ainsi que les considérations biologiques et les impératifs économiques ont conduit à la fixation de la rotation pour une période de 25 ans à compter de janvier 2017.

Toutefois, en cas d'événements imprévus tels qu'incendies, dépérissement des arbres ou évolutions particulières du marché qui le justifient, la révision du Plan d'Aménagement peut être anticipée à l'initiative du ministre chargé des eaux et forêts ou de l'exploitant.

5. MESURES DE GESTION DES SERIES D'AMENAGEMENT

5.1- Série de production

5.1.1- Les diamètres d'exploitabilité

Sur la base des paramètres tels que le taux de mortalité naturelle, le taux de dégâts dû à l'exploitation, les valeurs d'accroissements diamétriques annuels moyens (AAM) des arbres, les taux de reconstitution de chaque essence aménagée ont été calculés pour une durée de rotation de 25 ans et de 30 ans, et pour 3 valeurs de DMA : DME, DME + 10 cm et DME + 20 cm.

Les Diamètres Minimums d'Aménagement (DMA) ont été proposés pour chaque essence, afin de garantir une reconstitution jugée suffisante, et de façon à respecter les exigences des Normes Nationales d'inventaire d'aménagement des ressources forestières en République du Congo, qui précisent que le taux de reconstitution doit être au moins de « 40 % pour le groupe d'essences commercialisables » et de « 75 % pour l'ensemble de tous les arbres constituant les peuplements exploités ». Le tableau ci-dessous présente les DMA fixés et les taux de reconstitution correspondants (pour une rotation de 25 ans).

Tableau 5 : DMA et taux de reconstitution des essences aménagées

Essences	Noms scientifiques	DME (cm)	DMA (cm)	TR (%)
Essences objectif				
Acajou	Khaya anthotheca	80	90	51%
Bilinga 1	Nauclea diderrichü	60	60	82%
Bilinga 2	Nauclea paubeguini	60	60	171%
Bossé clair	Guarea cedrata	60	60	139%
Bossé foncé	Guarea thompsonii	60	60	190%
Dibétou	Lovoa trichilioïdes	80	80	79%
Douka	Tieghemella africana	80	80	41%
Doussié bipendensis	Afzelia bipendensis	60	70	49%
Doussié pachyloba	Afzelia pachyloba	60	60	43%
Iroko	Milicia excelsa	70	70	81%
Kévazingo	Guibourtia tessmannii	80	80	49%
Kosipo	Entandrophragma candollei	80	80	39%
Longhi blanc	Chrysophyllum lacourtianum	50	50	37%
Moabi	Baillonella toxisperma	80	80	46%

Movingui	<i>Distemonanthus benthamianus</i>	50	60	40%
Okan	<i>Cylicodiscus gabunensis</i>	60	60	33%
Okoumé	<i>Aucoumea klaineana</i>	70	70	152%

Essences	Noms scientifiques	DME (cm)	DMA (cm)	TR (%)
Padouk blanc	<i>Pterocarpus mildbraedii</i>	80	80	46%
Padouk rouge	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	80	80	63%
Pao rosa	<i>Swartzia fistuloïdes</i>	60	60	54%
Sapelli	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	80	80	54%
Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	80	90	27%
Tali	<i>Erythrophloeum ivorense</i>	60	60	78%
Tiama	<i>Entandrophragma congoense</i>	80	80	107%

Essences de promotion

Acuminata	<i>Entandrophragma congoense</i> var <i>acuminata</i>	60	60	51%
Aiélé	<i>Canarium schweinfurthii</i>	60	60	49%
Alep	<i>Desbordesia glaucescens</i>	60	60	332%
Alone	<i>Rhodognaphalon brevicuspe</i>	60	60	33%
Angueuk	Ongokea Bore	60	60	128%
Bahia	<i>Hallea stipulosa</i>	40	40	35%
Dabéma 1	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	60	60	35%
Dabéma 2	<i>Piptadeniastrum</i> spp	60	60	81%
Ebène 1	<i>Diospyros cinnabarina</i>	40	40	360%
Ebène 2	<i>Diospyros hoyleana</i>	40	40	116%
Ebiara	<i>Berlinia bracteosa</i>	60	60	63%
Emien 1	<i>Alstonia boonei</i>	60	60	43%
Emien 2	<i>Alstonia congensis</i>	60	60	798%
Essessang	<i>Ricinodendron heudelotii</i>	60	60	60%
Essia	<i>Petersianthus macrocarpus</i>	60	60	355%
Eveuss	<i>Klainedoxa gabonensis</i>	60	60	33%
Faro	<i>Daniellia</i> sp	60	60	74%

Fromager	<i>Ceiba pen tondra</i>	60	60	95%
Igaganga	<i>Dacryodesigaganga</i>	60	60	110%
Ilomba	<i>Pycnanthus angolensis</i>	60	60	77%
Izombé	<i>Testulea gabonensis</i>	60	60	414%
Kanda	<i>Beilschmiedia obscure</i>	60	60	477%
Lati	<i>Amphimas ferruginea</i>	60	80	24%

Essences	Noms scientifiques	DME (cm)	DMA (cm)	TR (%)
Limba	<i>Terminalia superba</i>	60	80	33%
Limbali	<i>Gilbertiodendron dewevrei</i>	60	60	47%~
Longhi rouge	<i>Chrysophyllum africanum</i>	60	60	189%
Mukulungu	<i>Autranella congolensis.</i>	60.	60	67%
Niové	<i>Staudtia stipitata</i>	40	40	72%
Oboto	<i>Mammea africana</i>	60	60	49%
Olon 1	<i>Zanthoxylum lemairei</i>	50	50	70%
Olon 2	<i>Zanthoxylum gillettii</i>	50	50	47%
Onzambili	<i>Antrocaryon klaineianum</i>	60	60	36%
Ozigo	<i>Dacryodes buettneri</i>	60	60	49%
Safoukala	<i>Docryodes pubescens</i>	60	60	81%
Sifu-Sifu	<i>Albizia ferruginea</i>	60	60	51%
Tchitola	<i>Prioria oxyphylla</i>	80	80	172%
Tola	<i>Prioria balsamifera</i>	80	80	85%
Wengué	<i>Milletia laurentii</i>	60	60	66%
Zingana	<i>Microberlinia brazzavillensis</i>	80	80	290%

Au total, les DMA de quatre essences objectif et de deux essences de promotion ont été augmentés de 10 ou 20 cm par rapport au DME réglementaire afin de s'assurer d'une reconstitution suffisante de la ressource.

Il est à noter qu'en raison de la faible densité de l'Akatio et de l'Olène les taux de reconstitution n'ont pu être calculés. Pour cette raison, et par mesure de sécurité, le DMA a donc été fixé au-delà des DME réglementaires.

5.1.2- Calculs de la possibilité

La possibilité forestière est l'estimation du volume maximum de bois qu'il est possible de récolter dans une UFE et pour une période donnée. Les calculs de la possibilité pour chaque essence sur la concession sont basés sur le volume de bois estimé par l'inventaire d'aménagement. Le tableau ci-dessous présente les volumes estimés sur l'ensemble de la concession

Tableau 6 : Volumes estimés à l'échelle de la concession

	Volumes bruts (m ³ /ha)				Volumes nets (m ³ /ha)			
	>=DME	<DME	>=50 cm	>=70 cm	>=DME	<DME	>=50 cm	>=70 cm
Essences objectives	6 554 377	9 372 563	11 874 888	6 206 159	3 146 084	4 404 309	5 685 750	3 001 420
Volume (m ³ /ha)	12,459	17,816	22,573	11,797	5,980	8,372	10,808	5,705
Essences objectives	1 1043 965	15 953 935	15 121 551	6 609 229	4 043 588	5 605 420	5 473 842	2 419 708
Volume (m ³ /ha)	20,994	30,327	28,745	12,564	7,686	10,655	10,405	4,600

Les résultats obtenus sur la possibilité de récolte dans la série de production sont présentés dans les tableaux 7 et 8 ci-après :

Tableau 7 : Possibilité de récolte (volume brut) sur la série de production de l'UFE Nyanga

	Possibilité annuelle moyenne (m ³)	Erreur relative	Intervalle de confiance (en m)	
			Borne inférieure	Borne supérieure
Essences objectif	233 935	3,97%	224 637	243 232
Essences de promotion	335 808	2,98%	325 795	345 821
TOTAL	569 743		550 432	589 054

Tableau 8 : Volumes nets prévisionnels sur la série de production de l'UFE Nyanga

	Possibilité annuelle moyenne (m)	Erreur relative	Intervalle de confiance (en m)	
			Borne inférieure	Borne supérieure
Essences objectif	113 319	3,97%	108 815	117 823
Essences de promotion	123 838	2,98%	120 145	127 531
TOTAL	237 157		228 960	245 353

5.1.5- Règles d'exploitation à impacts réduits

L'exploitation forestière et la transformation de bois ont toujours engendré des impacts sur le milieu physique et biotique de la zone où elles s'exercent. Ces impacts nécessitent d'être réduits à travers ce qui est communément appelé « exploitation propre, c'est-à-dire l'exploitation à faible impact.

Pour les superficies dont la société bénéficiera d'une autorisation de coupe les prélèvements concerneront les essences objectives et les essences de promotions retenues dans le plan d'aménagement. Toute exploitation commerciale d'une essence non aménagée est soumise à l'accord préalable de l'administration forestière.

Des normes d'exploitation à faibles impacts seront respectées à chaque poste de travail, notamment au niveau des travaux d'inventaire d'exploitation, la construction du réseau routier, le pistage, l'abattage, le débardage et débusquage, les parcs à grumes, le roulage et à l'unité de transformation de bois. Les mesures ci-après sont retenues :

- la limitation des dégâts observés au peuplement résiduel (destruction du couvert végétal et de la flore) pendant les travaux de l'inventaire opérationnel ;
- la récupération et le traitement des déchets industriels ;
- la limitation de la dégradation de l'environnement acoustique ;
- la limitation de la modification de la structure du sol et de la perturbation des zones sensibles et des sites particuliers ;
- la limitation de la perturbation du régime d'écoulement des eaux de surface ;
- la limitation de la dégradation localisée du sol et des eaux de surface et souterraines ;
- la limitation du braconnage et de la perturbation de la faune ;
- la limitation de l'état d'insalubrité et des risques liés aux opérations de manutention des grumes au niveau des parcs à bois ;
- la limitation de l'état d'insalubrité autour des installations ;
- la limitation de la dégradation de la qualité de l'air ambiant ;
- La limitation de l'état d'insalubrité et de la pollution localisée du sol dans les unités de transformation ;
- la réduction des risques liés aux activités dans les unités de transformations de bois ;
- la limitation de l'insalubrité et des déversements dans les ateliers de maintenance ;
- la réduction des accidents dans les ateliers de maintenance ;
- la limitation de la pollution du sol et des eaux par les eaux de lavage ;
- la limitation des déversements accidentels d'hydrocarbures ;
- la limitation des projections de particules, amas de déchets ;
- la limitation des déversements accidentels de produits dans les magasins de stockage ;

- la réduction des accidents et maladies respiratoires dans les magasins de stockage ;
- la limitation des émissions de fumée et des problèmes liés à la gestion des cendres ;
- la limitation de l'état d'insalubrité et des déversements dans les ateliers ;
- la réduction des risques d'accidents au cours de l'entretien ;
- la limitation de la pollution du sol et des eaux de surface par les eaux de lavage des engins ;
- la limitation des déversements accidentels d'hydrocarbures ;
- la limitation des déversements accidentels de produits dans les magasins de stockage.

5.1.6- Suivi de l'exploitation

Pour justifier l'origine des bois exploités et être en conformité avec la législation forestière, une procédure de suivi des flux et de la production de grumes (traçabilité) sera mise en place. Cette procédure permettra d'optimiser l'utilisation de la ressource et de suivre les flux des produits tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

5.1.7- Contrôle post-exploitation

L'exploitation forestière et la transformation de bois ont toujours engendré des impacts sur le milieu physique et biotique de la zone où elles s'exercent. Ces impacts nécessitent d'être réduits à travers ce qui est communément appelé « exploitation propre », c'est-à-dire l'exploitation à faible impact.

Pour les superficies dont la société bénéficiera d'une autorisation de coupe les prélèvements concerneront les essences objectives et les essences de promotions retenues dans le plan d'aménagement. Toute exploitation commerciale d'une essence non aménagée, est soumise à l'accord préalable de l'administration forestière.

Des normes d'exploitation à faibles impacts seront respectées à chaque poste de travail, notamment au niveau des travaux d'inventaire d'exploitation, la construction du réseau routier, le pistage, l'abattage, le débardage et débusquage, les parcs à grumes, le roulage et à l'unité de transformation de bois. Les mesures ci-après sont retenues :

- la limitation des dégâts observés au peuplement résiduel (destruction du couvert végétal et de la flore) pendant les travaux de l'inventaire opérationnel ;
- la récupération et le traitement des déchets industriels ;
- la limitation de la dégradation de l'environnement acoustique ;
- la limitation de la modification de la structure du sol et de la perturbation des zones sensibles et des sites particuliers ;
- la limitation de la perturbation du régime d'écoulement des eaux de surface ;
- la limitation de la dégradation localisée du sol et des eaux de surface et souterraines ;

- la limitation du braconnage et de la perturbation de la faune ;
- la limitation de l'état d'insalubrité et des risques liés aux opérations de manutention des grumes au niveau des parcs à bois ;
- la limitation de l'état d'insalubrité autour des installations ;
- la limitation de la dégradation de la qualité de l'air ambiant ;
- la limitation de l'état d'insalubrité et de la pollution localisée du sol dans les unités de transformation ;
- la réduction des risques liés aux activités dans les unités de transformations de bois ;
- la limitation de l'insalubrité et des déversements dans les ateliers de maintenance;
- la réduction des accidents dans les ateliers de maintenance ;
- la limitation de la pollution du sol et des eaux par les eaux de lavage ;
- la limitation des déversements accidentels d'hydrocarbure ;
- la limitation des projections de particules, amas de déchets ;
- la limitation des déversements accidentels de produits dans les magasins de stockage ;
- la réduction des accidents et maladies respiratoires dans les magasins de stockage ;
- la limitation des émissions de fumée et des problèmes liés à la gestion des cendres ;
- la limitation de l'état d'insalubrité et des déversements dans les ateliers ;
- la réduction des risques d'accidents au cours de l'entretien ;
- la limitation de la pollution du sol et des eaux de surface par les eaux de lavage des engins ;
- la limitation des déversements accidentels d'hydrocarbures ;
- la limitation des déversements accidentels de produits dans les magasins de stockage.

5.2- Série de conservation

Toutes les activités d'exploitation forestière (abattage, débardage et ouverture de routes) sont interdites dans la série de conservation. La chasse y est interdite, mais les populations locales pourront y exercer leurs droits d'usage (récolte de PFNL). Tout défrichement et toute récolte du bois y sont interdits. Les mesures de lutte contre le braconnage mises en œuvre (cf. titre Erreur ! Source du renvoi introuvable.) devront être particulièrement ciblées sur la série de conservation.

Des activités de recherche et des études complémentaires visant, par exemple, à identifier et à localiser les ressources biologiques ou les terroirs sacrés pourront également y être développées.

5.3- Série de protection

La protection des zones incluses dans cette série sera assurée par les mesures suivantes :

- interdiction de l'exploitation forestière (abattage d'arbres marchands et débardage) ;
- construction de routes autorisée en respectant

les mesures d'Exploitation Forestière à Impact Réduit ;

- récolte des PFNL limitée aux populations locales selon les droits d'usage en vigueur ;
- possibilité pour la population locale de chasser des espèces d'animaux non protégées pour les seuls besoins d'autoconsommation (exercice des droits d'usage), et en respect des mesures de gestion de la faune ;
- contrôle et lutte contre le braconnage par l'USLAB ;
- interdiction des défrichements.

Il est à noter que la série de protection a été délimitée de façon indicative. L'ensemble des zones sensibles décrites (zones marécageuses, savanes, zones de fortes pentes) seront cartographiées avec précision au cours de la mise en œuvre de l'aménagement.

5.4- Série de développement communautaire

Le cadre de concertation pour les aspects sociaux permettra de définir les règles de gestion de la série de développement communautaire en concertation avec les populations riveraines. Celles-ci seront sensibilisées aux mécanismes de fonctionnement et participeront à la définition précise et à la matérialisation des limites de cette série.

Les populations riveraines vont y exercer leur droit d'usage, sans autre restriction que le respect de la réglementation en vigueur. Ces populations pourront notamment s'organiser pour y mener des activités d'exploitation du bois pour les besoins locaux, y chasser et y pêcher (dans les limites prévues par la loi), y installer des cultures et des ruches, y faire paître du bétail, y récolter du fourrage et effectuer, conformément à la réglementation forestière, des déboisements pour des besoins agricoles.

L'exploitation industrielle par la société CIBN y est interdite.

Des mesures devront être prises par l'Administration congolaise pour veiller au respect des limites de cette série et éviter l'extension des déboisements agricoles par les populations locales au-delà de ces limites.

5.5- Série de recherche

Un dispositif permanent d'étude et de suivi de la phénologie, de la croissance et la mortalité des essences exploitées sera mis en place. Les essences dont la structure diamétrique est défavorable pour le renouvellement de la population seront étudiées en priorité.

Avec le concours du Service National de Reboisement (SNR) des essais d'enrichissement seront réalisés dans les zones dégradées (trouées dues à l'abattage et pistes de débardage, carrières, etc.).

6. GESTION DE LA FAUNE

Les directives de gestion et de conservation de la faune ont pour objectifs :

- d'aider à maintenir la diversité et le potentiel faunique local ;
- de protéger les espèces menacées et les écosystèmes forestiers à l'échelle de l'UFE ;
- d'assurer la pérennité des ressources fauniques de subsistance pour les populations locales.

Tout ceci passe par la mise en place d'un certain nombre de mesures, notamment :

- les mesures internes à la société CIBN ;
- les mesures externes ;
- les mesures en partenariat.

Les mesures internes de conservation et de gestion durable de la faune sauvage sont par principe celles du respect des prescriptions de la législation faunique préconisée par la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, les textes subséquents et les clauses de la Convention d'Aménagement et de Transformation n° 7/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 23 Avril 2004.

Entre autres obligations et par principe de précaution, les mesures internes, externes et en partenariat seront instituées en matière de protection de la faune. Il s'agit de :

Mesures internes :

- adopter un règlement intérieur et y inclure une rubrique interdisant :
 - la chasse sous toutes ses formes aux ouvriers employés par la société CIBN ;
 - le transport de la viande de brousse et des braconniers par les véhicules de service ;
 - aux employés et à leurs familles de vendre/acheter de la viande de brousse provenant des activités illégales (braconnage) ;
 - obliger les employés à coopérer avec les agents de l'administration en charge du contrôle forestier ;
 - établir des postes et des barrières de contrôle aux points de passage obligé sur les routes en activités ;
 - fermer toutes les routes et pistes d'exploitation après activité ;
 - interdire la facilitation de la chasse sous toutes ses formes ;
 - mettre à disposition des employés des protéines alternatives à prix coûtant ;
 - faire une large diffusion du règlement intérieur à travers des séances d'informations à l'attention du personnel employé par la société CIBN et à l'endroit des villages riverains ;
 - adopter des sanctions exemplaires aux contrevenants employés par la société CIBN ;
- réutiliser au maximum les anciennes routes plutôt que de construire de nouvelles ;
- minimiser l'ouverture des routes secondaires.

Les mesures externes concernent la collaboration avec l'Administration en charge de la faune. Cette collaboration reste à définir.

Les mesures en partenariat visent à renforcer les synergies entre société forestière, administration en

charge de la faune, organisations locales et ou internationales de défense de la nature et sociétés forestière ayant des concessions limitrophes à l'UFE Nyanga.

Dans cette logique, il sera créé une USLAB qui couvrira les concessions forestières de Asia Congo Industries (UFE Ngongo Nzambi), Sino Congo Forêt (Massanga et Léabama) et CIBN (UFE Nyanga et Ngouha II).

7. ASPECTS SOCIAUX

Suite à la réalisation de l'étude socio-économique, des propositions d'intervention en matière sociale ont été faites à l'entreprise et ont ensuite été validées afin de répondre aux attentes sociales internes et externes. Il s'agit des mesures du volet « social interne », c'est-à-dire propres aux employés de l'entreprise et à la base-vie et des mesures du volet « social externe », c'est-à-dire adressées aux populations villageoises riveraines.

7.1- Mesures sociales au bénéfice des travailleurs et ayants droit

Le Plan d'aménagement de l'UFE Nyanga présente plusieurs actions sociales au bénéfice des travailleurs de la société et à leurs ayants droit. Il s'agit de :

- l'amélioration des conditions de vie autour des bases-vie de la société, à partir de :
 - l'amélioration de la qualité des logements sur les bases-vie ;
 - l'adduction en eau potable de l'ensemble des bases-vie ;
 - l'approvisionnement en produits pharmaceutiques des dispensaires construits au niveau des bases-vie ;
 - l'approvisionnement en produits alimentaires de base au niveau des économats des bases-vie ;
 - la mise en place à travers les camps de réseaux de canalisation des eaux de ruissellement et d'un système de collecte et de gestion des ordures ménagères ;
 - la gestion des infirmeries des sites forestiers par la société et l'élargissement de la couverture médicale aux ayants droit du personnel ;
- la préservation de la santé et de la sécurité des employés ;
- la limitation de l'insalubrité dans les camps d'habitation et de la contamination des sols et des eaux souterraines par les déchets divers ;
- la limitation de l'impact des activités de la transmission des IST-VIH/Sida ;
- l'accès à l'éducation et à la gratuité de l'enseignement primaire ;
- la limitation de la dégradation de l'environnement acoustique ;
- la limitation des risques liés au transport du personnel ;
- la limitation du braconnage et de la perturbation de la faune.

7.2- Mesures sociales au bénéfice des populations locales

La CIBN participe indirectement à travers les dispositions de l'article 91 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 au développement socio-économique des régions du pays. Il s'agit de la taxe de superficie qui alimente à 50% le fonds forestier et à 50% un compte spécial ouvert au trésor public pour les activités de développement des régions.

Outre ces dispositions, un fonds de développement local, prévu dans le plan d'aménagement est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans la série de développement communautaire. Pour ce faire et dans le contexte de la mise en œuvre du plan d'aménagement, une démarche dite participative qui prend en compte l'ensemble des préoccupations sera adopté par les différentes parties prenantes.

Une équipe dénommée « Equipe sociale » est mise en place a pour mission de :

- Sensibiliser les populations riveraines sur les dispositions réglementaires régissant :
 - l'exploitation des ressources forestières et fauniques (cf. article 40 de la loi ci-dessus citée) ;
 - l'environnement ; etc.
- Encadrer les. populations locales, en vue de les intéresser à la culture associative ;
- Suivre les actions sociales dans les domaines ci-après :
 - la santé ;
 - l'accès à l'eau potable ;
 - l'éducation ;
 - la formation.
- Préparer, de concert avec les populations riveraines, la cartographie sociale ;
- Incarner le rôle de courroie de transmission entre la population et la société ;
- Identifier les projets de développement avec la population.

8. MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EVALUATION DU PLAN D'AMENAGEMENT

Une "bonne" exploitation forestière est avant tout une exploitation consciente de ses forces et faiblesses, capable de prendre des mesures afin d'améliorer ses performances vis-à-vis des situations particulières ou des objectifs précis. La société pourra avoir une vision claire de son exploitation qu'au regard d'un mécanisme de suivi et de contrôle interne.

Le suivi et l'évaluation de la récolte constituent de ce point de vue une vérification systématique destinée à déterminer jusqu'à quel point les opérations d'exploitation ont respecté le plan annuel d'opération et ont atteint les objectifs techniques, financiers et environnementaux fixés, tout en se conformant aux directives définies par le plan d'aménagement.

Ces opérations de suivi et d'évaluation sont un des éléments essentiels de la gestion durable des forêts dont la responsabilité incombe aux responsables de l'exploitation forestière et ceux de la transformation de bois. Elles se dérouleront pendant les activités d'exploitation proprement dite (suivi et contrôle des opérations) et après exploitation (évaluations internes et externes).

Ces évaluations seront entreprises à chacun des niveaux de la hiérarchie et donneront lieu à des rapports d'opérations puis de synthèse, à périodicité variable, et à destination du chef d'exploitation puis de la direction de l'entreprise et des autorités forestières.

Le plan d'aménagement est complété par deux documents de gestion à moyen et court terme à savoir : le plan de gestion quinquennal et le plan annuel d'exploitation.

Le plan de gestion quinquennal est établi préalablement à l'ouverture de chaque Unité Forestière de production (UFP), chacune d'entre elles comprenant cinq Assiettes annuelles de coupe (AAC).

Le plan de gestion quinquennal présente pour chaque UFP le programme d'exploitation et l'ensemble des activités à mener pendant toute la durée de sa mise en exploitation. De ce point de vue, il s'inscrit comme étant un outil de gestion, de travail et de planification à moyen terme, pour le concessionnaire et les différentes parties prenantes.

Le Plan de gestion de la faune, incluant le fonctionnement de l'USLAB, est un document à part entière qui présente les activités et mesures envisagées.

Un Conseil de concertation est prévu pour évaluer la mise en œuvre du plan d'aménagement et les mesures de gestion. Ce conseil sera composé des représentants de l'administration forestière, de la société CIBN, du Conseil Départemental, des populations locales et des autres parties prenantes.

9. BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

Pour une superficie totale d'environ 569349,05 ha les coûts financiers d'après les frais réels engagés par CIBN pour la réalisation du plan d'aménagement de l'UFE Nyanga sont de l'ordre de 461742080 FCFA, soit environ 881 FCFA/ha.

9.1- Coût de la mise en œuvre du plan d'aménagement

Les coûts à l'hectare ont été calculés en divisant les estimations par la superficie totale de l'UFE, calculée sous SIG. Les coûts au mètre-cube ont été obtenus en divisant les estimations totales par une production nette moyenne arrondie à 112000m³/an.

Ainsi, les coûts annuels de mise en oeuvre du plan d'aménagement de l'UFE Nyanga sont de l'ordre de 149 966 000 FCFA, soit 265 FCFA/ha ou 1.338 FCFA/m³.

9.2- Recettes de l'Etat

Sur la base des taxes forestières et impôts actuels les recettes de l'Etat ont été estimées à hauteur de 1 908 713 041 FCFA/an.

CONCLUSION

Ce plan d'aménagement est le résultat des efforts consentis par la société CIBN, avec le soutien permanent du Ministère en charge des forêts et l'appui technique du Bureau d'études Geospatial Technology Group Congo (GTGC).

La concession de l'unité forestière d'exploitation (UFE) Nyanga est bien mieux connue, ses ressources, les hommes qui y vivent, sa richesse végétale et animale ont fait l'objet d'études techniques de qualité. Le processus a abouti à la planification des activités à entreprendre ou à poursuivre et de la mise en valeur des ressources durant les 25 prochaines années.

Les récoltes sont planifiées, des actions sont fixées en matière d'Exploitation Forestière à impact Réduit, pour les populations humaines vivant dans et autour de l'UFE, en matière de gestion de la faune, en matière de conservation des richesses écologiques de l'UFE, une réflexion vers une meilleure valorisation locale des ressources est amorcée.

Au-delà de ces résultats, des progrès énormes doivent être accomplis par la société CIBN, dans le cadre de la pratique des nouvelles méthodes de travail, faisant appel à des technologies de pointes, la révolution de perception du travail d'exploitation forestière, la nécessité d'ancrer progressivement dans les esprits la gestion durable de ce patrimoine confié à la société CIBN. Cette prise en compte de la notion de durabilité au sein de la société CIBN fournit la preuve incontestable que le choix fait par le Gouvernement, d'aménager ses forêts en partenariat avec les sociétés forestières était le meilleur choix possible.

L'élaboration du plan d'aménagement a été un parfait succès, il ne reste plus qu'à assurer sa mise en œuvre.

Pour que l'aménagement forestier soit véritablement durable, la société CIBN doit assurer sa survie par la mise en valeur d'essences non exploitées à l'heure actuelle.

Il reste aussi à poursuivre les efforts en cours pour une intégration plus remarquable des aspects sociaux et environnementaux dans la gestion forestière de telle sorte que la société CIBN puisse demeurer l'un des principaux acteurs de développement du département du Niari en général et des conditions de vie des populations riveraines en particulier.

Décret n° 2018-286 du 18 juillet 2018
portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, située dans la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu le compte rendu de la réunion du 11 janvier 2018 relative à l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué ;

Sur rapport du ministre de l'économie forestière ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé, conformément à l'article 56 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, pour une durée maximum de vingt (20) ans, à compter de 2018, année de son adoption, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué.

Article 2 : A l'issue de la durée d'approbation indiquée à l'article premier du présent décret, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué sera révisé.

Toutefois, en cas de survenance d'événements imprévus, cette révision peut être anticipée, à l'initiative du ministre chargé des eaux et forêts ou de l'exploitant.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 11 janvier 2018, date de son adoption, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO